

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 17 JAN. 2024

Références : ENV-D-24-0027

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YER BREIZH

ZI de Keryannic
29380 Bannalec

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 de l'établissement YER BREIZH implanté ZI de Keryannic à Bannalec (29380). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YER BREIZH
- ZI de Keryannic 29380 Bannalec
- Code AIOT : 0005500505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Yer Breizh exploite à Bannalec un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. L'autorisation initiale d'exploiter avait été accordée par arrêté préfectoral n° 20-2011-AI à la société Doux Aliments Bretagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux pluviales (qualité des rejets)
- rejets atmosphériques
- rétention
- eaux d'extinction et confinement
- défense incendie
- prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
6	Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 75.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 51.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délai
4	Analyse des eaux de purge	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	2 mois
5	Périodicité des analyses des eaux de purge	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	2 mois
11	Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduit chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2	2 mois
14	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.3	2 mois
16	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.4.4.1	Sans délai

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.2
2	Autosurveillance du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.3
3	Résultats des analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 4.3.8.3
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 4.3.4
9	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.1
10	Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduits 1 à 5	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 3.2.4
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.4
13	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.5.1
15	Prévention des risques liés aux matériels	Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 8.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière d'élimination de déchets et de mesures de prévention d'une pollution accidentelle au niveau de la cuve de fioul qui sert à l'alimentation des groupes électrogènes. L'inspection a révélé d'autres écarts qui ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence. Malgré les écarts relevés, le contrôle a permis de constaté que l'exploitant maîtrise ses procédures d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant préleve de l'eau par forage sur le site. L'eau prélevée est utilisée pour la production de vapeur. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le registre présentant les relevés hebdomadaires de consommation d'eau pour l'année 2023. L'IIC a constaté que le registre est relativement bien complété manuellement (il manque quelques relevés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance du rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales est effectué 1 mesure/an.
Constats : Les eaux pluviales transitent par un bassin d'orage puis par un séparateur d'hydrocarbures. Le prélèvement des échantillons d'eaux pluviales est effectué par l'exploitant. L'exploitant déclare ses résultats sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Résultats des analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des analyses des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : <ul style="list-style-type: none">• Demande chimique en oxygène – DCO : 125 mg/l• Matières en suspension totales – MES : 35 mg/l• Indice d'hydrocarbures – HCT : 5 mg/l
Constats : Les derniers résultats de 2021 et 2022 sont conformes pour les paramètres suivants (DCO, MES et Indice d'hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux de purge
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] c) <u>Paramètres globaux</u> : dans le cas de rejet dans le milieu naturel : MES, DCO, DBO5, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé, Phosphore total, Ion fluorure (en F-) d) <u>Polluants spécifiques</u> : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel : [...] Sulfates, Sulfites, Sulfures, Ion fluorure (en F-) [...]
Constats : L'exploitant exploite une chaudière soumise à déclaration. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'applique. Les eaux de purge de la chaudière rejoignent le réseau eau pluviale du site. Les produits utilisés pour l'entretien de la chaudière sont les suivants : W74L et W110L. L'IIC a constaté que ces produits injectés en continu dans le réseau sont placés sur rétention dans le local de la chaudière. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité de ces produits. Ces produits contiennent entre autres de l'hydroxyde de sodium, du sodium hydrogensulfite et du potassium hydroxyde. L'exploitant analyse en interne hebdomadairement dans les eaux de purge les paramètres suivants : sulfites, titre hydrotimétrique, le titre alcalimétrique, le titre alcalimétrique complet, le pH et les chlorures. Il a mis à la disposition de l'IIC les résultats obtenus. Les autres paramètres susceptibles d'être présents dans les eaux de purge ne sont pas mesurés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Périodicité des analyses des eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des analyses des eaux de purge
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de l'annexe de l'arrêté du 3/08/2018 et susceptibles d'être présents dans les eaux de purge n'est pas effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements - déchargements
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : La cuve de fioul présente sur le site sert à l'alimentation des groupes électrogènes. L'IIC a constaté que l'aire de chargement de véhicules citernes n'est pas étanche et n'est pas reliée à une rétention. L'exploitant a expliqué que lors du chargement de fioul, le distributeur met en place un récipient pour récupérer les éventuelles égouttures au niveau du raccordement des tuyaux. L'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, que l'indicateur de niveau de liquide stocké dans la cuve n'est plus fiable.
Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC un tableau permettant de suivre les entretiens et les mesures qui doivent être réalisés, tels que : le nettoyage des séparateur à hydrocarbure, le curage du bassin, l'analyse des eaux pluviales, l'analyse des rejets atmosphériques etc.... Le site possède 2 séparateurs d'hydrocarbures (l'un à proximité de l'ancien parc à cuve, et l'autre en aval du bassin d'orage). L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC l'ordre d'intervention du 10/11/2022 pour le pompage des deux séparateurs d'hydrocarbures. Cette action a été réalisée par la société SARP OSIS Ouest. L'exploitant a déclaré que tous les lundis matins, une ronde est effectué sur l'ensemble du site par le service maintenance et que toutes les observations sont annotées dans des fiches manuellement. L'IIC a constaté que les fiches sont remplies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.
Constats : Le bassin d'orage sert de décantation des eaux afin de limiter les rejets des matières en suspension (MES) dans le milieu. Ce bassin doit donc être curé périodiquement. L'exploitant a déclaré que le dernier curage a été effectué par les employés du site durant l'été 2022 ; les boues ont été aspirées à l'aide d'une tonne à lisier et ont été épandues sur les terres du site. Ces boues sont des déchets (code 13 05).
Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 9 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la mesure des émissions atmosphériques tous les 3 ans.
Constats : Les rejets atmosphériques au niveau des conduits N°1 à 5 (Granulation et Broyeur) ont été analysés par l'APAVE le 28/06/2023 et au niveau du conduit de la chaudière, le 5/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduits 1 à 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduits 1 à 5
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, [...] - Poussières : 40 mg/Nm ₃ pour les conduits 1 à 3 et 20 mg/Nm ₃ pour les conduits 4 et 5.
Constats : D'après le rapport de l'APAVE mentionné ci-dessus, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduit chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des analyses des rejets atmosphériques/conduit chaudière
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. NOx : 100 mg/Nm ₃ CO : 100 mg/Nm ₃
Constats : La chaudière a été remplacée fin 2018, elle est donc considérée comme nouvelle. D'après le rapport de l'APAVE mentionné ci-dessus, seul le paramètre NO₂ a été analysé : le résultat est conforme (79 mg/Nm ₃). Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques [...] tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'IIC une fiche intitulée « Gestion des eaux pluviales, surveillance et entretien des réseaux des eaux pluviales » créée le 27/08/2020.

L'exploitant a déclaré que tous les employés étaient formés à la fermeture de la vanne du bassin de confinement. Lors de l'incendie dans le local transformateur du 2/12/2022, l'exploitant a fermé la vanne du bassin de confinement (écrit dans le rapport d'incident).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectées dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 520 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, le plan des réseaux. D'après ce plan, le bassin d'orage sert de décantation des eaux afin de limiter les rejets de MES dans le milieu et de bassin de confinement : le volume total prévu pour la décantation est de 400 m³, le volume pour retenir les eaux d'extinction est de 575 m³. La canalisation pour évacuer les eaux de pluie vers le séparateur d'hydrocarbures est située à une certaine hauteur pour que les 400 m³ d'eau reste toujours au fond du bassin.

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté que :

- l'eau du bassin est située au niveau de la canalisation (permettant ainsi un volume de 575 m³ disponible pour retenir les eaux d'extinction) ;
- le bassin est muni d'une bâche justifiant son étanchéité ;
- le contour du bassin est propre.

A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé, avec succès, la vanne de fermeture du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum ceux définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• de moyens en eau capable d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures au moyen de<ul style="list-style-type: none">◦ 2 poteaux d'incendie normalisés, en fonctionnement simultané sous une pression de 1 bar ;◦ une réserve d'eau, [...], en veillant plus particulièrement à : permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration [...]
les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; [...] Des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés [...]
Constats : L'IIC a constaté la présence de la réserve d'eau et d'une plate-forme d'aspiration. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit des 2 poteaux d'incendie en fonctionnement simultané sous une pression de 1 bar.
L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, le compte rendu d'exercice effectué le 2/10/2022 avec le SDIS. Lors de cet exercice, 2 scénarios ont été simulés : feu d'un moteur de broyeur et un blessé. Le compte-rendu n'a pas fait apparaître de point à améliorer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Prévention des risques liés aux matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux matériels
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de manutention (élévateurs, transporteurs à chaînes, etc.) sont munis de dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que tout l'automatisme et l'informatique ont été changé en 2021. A la demande de l'IIC, l'exploitant a débranché un détecteur de matière situé au niveau de l'élévateur broyage. Dans la salle de contrôle, sur écran, le circuit s'est arrêté (voyant rouge). L'exploitant est intervenu pour remettre en marche le détecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, article 7.4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, les permis de feu et les plan de prévention (rappel des consignes de sécurité). L'IIC a constaté que ces documents sont signés par les deux parties, mais ne sont pas systématiquement bien remplis. L'exploitant a affirmé qu'une ronde de surveillance est effectuée après chaque travaux, le contrôle n'est que visuel. Cette ronde n'est pas forcément tracée dans les permis de feu. Aussi, l'exploitant doit s'assurer de renseigner rigoureusement les permis feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

